

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2025

SIMPLIFICATION DU DROIT DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT - (N° 1378)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 121

présenté par
M. Huyghe
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
« Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut avoir pour effet d'imposer au secteur de la construction neuve des exigences supérieures à celles prévues à l'article L.172-1 du code de la construction et de l'habitation, répondant aux critères posés dans le Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 relatif aux objectifs climatiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La construction neuve en France, la plus performante d'Europe sur le plan environnemental, satisfait déjà aux exigences posées par la taxonomie, notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'a confirmé le ministère de la Transition écologique.

Le secteur de la construction neuve fait l'objet d'une surenchère normative depuis de nombreuses années conduisant à une hausse des prix du logement, privant de plus en plus de ménage de l'accès à un parcours résidentiel.

Pour réduire les coûts de production, il est proposé de mettre un terme à l'imposition d'exigences environnementales supérieures à celles découlant de la réglementation européenne.